

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement Limousin

Brive-la-Gaillarde, le

1 8 AOUT 2009

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

NOM DES SOCIETES - VILLES : voir liste en annexe

rapport proposant des arrêtés préfectoraux transitoires

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les sociétés listées en annexe exercent des activités de travail et/ou de traitement des bois sans l'autorisation requise par le Code de l'Environnement. Les sites sont donc en situation administrative irrégulière.

Les dossiers de demande de régularisation déposés en 2008 et 2009 n'ont pas pu aboutir à ce jour à la délivrance d'une autorisation préfectorale pour chacun de ces sites.

Ainsi, en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral.

Les dispositions de la circulaire du 10 mai 1983 relative au cas des établissements nécessitant une régularisation administrative laissent la possibilité d'autoriser un exploitant à poursuivre l'exploitation d'une installation non administrativement en règle, pendant la phase d'instruction de sa demande de régularisation sous réserve d'assortir cette autorisation temporaire d'exploiter de prescriptions transitoires jusqu'à la décision finale qui sera donnée à la demande d'autorisation d'exploiter.

Il convient, en conséquence, de leur imposer des prescriptions visant à limiter les effets sur l'environnement et le voisinage, conformément aux termes de la circulaire du 10 mai 1983.

Ressources, territoires, habitats et logement Énergie et climat Développement durable Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir De plus, les mesures conservatoires applicables à une installation nécessitant une régularisation peuvent être imposées sans consultation du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Les enjeux principaux de ce type d'installation sont les nuisances sonores, le risque incendie et le risque de pollution des eaux par le produit de traitement pour les entreprises soumises à autorisation pour une activité de traitement de bois.

Les « vu et considérant » présentés dans les projets d'arrêtés préfectoraux explicitent largement les faits propres au projet et indiquent précisément les prescriptions imposées pour prévenir les inconvénients relevés.

Les prescriptions proposées sont proportionnées à l'importance des risques et inconvénients et appropriées au cas traité.

C'est pourquoi, nous proposons à Monsieur le Préfet de la Corrèze de notifier les projets d'arrêtés préfectoraux transitoires ci-joints aux exploitants listés en annexe au présent rapport en leur précisant la démarche rappelée ci-dessus.